

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Commune de Rouffiac
Hors agglomération**

Circulation interdite

**Route départementale D466 du PR 0+0000 au PR 0+0035
route des Charmilles**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2025_01867_T

Le Président du Conseil départemental de la Charente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 et suivants

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chalais en date du 18/06/2025

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Quentin-de-Chalais en date du 18/06/2025

Vu l'arrêté du 28 mars 2025 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu la demande de **EIFFAGE Routes Sud Ouest SAINTES** 7 rue de l'Ormeau de Pied 17100 SAINTES, en date du 20/06/2025

Considérant que pour l'exécution des travaux de rabotage et mise en œuvre d'enrobés à chaud et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale D466 du PR 0+0000 au PR 0+0035 route des Charmilles, du 23/06/2025 au 04/07/2025, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

À compter du 23/06/2025 et jusqu'au 04/07/2025, la circulation de tous les véhicules est interdite, de 08 h 00 à 18 h 00, sur la route départementale D466 du PR 0+0000 au PR 0+0035 route des Charmilles, à l'exclusion des véhicules de l'entreprise.

Article 2

Une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D77 du PR 0+0000 au PR 3+0345 (Chalais et Saint-Quentin-de-Chalais) situés en et hors agglomération

- D139 du PR 0+0000 au PR 0+0745 (Saint-Quentin-de-Chalais) situés hors agglomération
 - D466 du PR 0+0180 au PR 1+0640 (Saint-Quentin-de-Chalais et Rouffiac) situés en et hors agglomération
- dans les 2 sens de circulation.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

La signalisation réglementaire de chantier sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de EIFFAGE Routes Sud Ouest SAINTES.

La signalisation réglementaire de déviations sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins du CRD de Brossac (06 73 16 14 00).

Article 5

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Rouffiac, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,
le Maire de Rouffiac,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTMOREAU,

**Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,**